

Fiche n° 1

PROCÉDURE ET COMPÉTENCE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

1. PROCEDURE ECRITE OU PROCEDURE ORALE ?

Le nouvel article 775 du Code de procédure civile pose le principe selon lequel la procédure est écrite sauf dispositions contraires.

Toutefois, le nouvel article 817 précise que lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat conformément aux dispositions de l'article 761 (voir fiche n°4 sur la représentation devant le TJ), la procédure est orale, sous réserve des dispositions particulières propres aux matières concernées).

2. RAPPEL DES COMPETENCES

Consulter [la fche sur le tribunal judiciaire](#) et [ses compétences](#)

TRIBUNAL JUDICIAIRE	
Compétence en raison de la nature du litige	Compétence en raison de la nature du litige A charge d'appel
	En dernier ressort
	Compétence en fonction du montant de la demande A charge d'appel (montant supérieur à 5 000 euros)
Compétence en fonction du montant de la demande	Compétence en fonction du montant de la demande A charge d'appel (montant inférieur à 5 000 euros)
	En dernier ressort (montant inférieur à 5 000 euros)